



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Order Designating the Minister of Industry, Science and Technology as Minister for Purposes of the Canadian Space Agency Act, the Canadian Space Agency as a Department, and the President of the Agency as Deputy Head

Décret chargeant le ministre de l'Industrie, des Sciences et de la Technologie de l'application de la Loi sur l'Agence spatiale canadienne, et désignant l'Agence spatiale canadienne comme ministère, et le président de l'Agence comme administrateur général

SI/91-6

TR/91-6

Current to June 10, 2013

À jour au 10 juin 2013

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme élément
de preuve

...

[...]

Inconsistencies
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— règlements

NOTE

This consolidation is current to June 10, 2013. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section	Page	Article	Page
<p>Order Designating the Minister of Industry, Science and Technology as Minister for Purposes of the Canadian Space Agency Act, the Canadian Space Agency as a Department, and the President of the Agency as Deputy Head</p>		<p>Décret chargeant le ministre de l'Industrie, des Sciences et de la Technologie de l'application de la Loi sur l'Agence spatiale canadienne, et désignant l'Agence spatiale canadienne comme ministère, et le président de l'Agence comme administrateur général</p>	

Registration
SI/91-6 January 2, 1991

CANADIAN SPACE AGENCY ACT
FINANCIAL ADMINISTRATION ACT
PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Order Designating the Minister of Industry, Science and Technology as Minister for Purposes of the Canadian Space Agency Act, the Canadian Space Agency as a Department, and the President of the Agency as Deputy Head

P.C. 1990-2712 December 13, 1990

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, is pleased hereby, effective December 14, 1990,

- (a) pursuant to the definition “Minister” in section 2 of the *Canadian Space Agency Act*^{*}, to designate the Minister of Industry, Science and Technology, a member of the Queen’s Privy Council for Canada, as the Minister for the purposes of that Act;
- (b) pursuant to paragraph (b) of the definition “department” in section 2 of the *Financial Administration Act*, to designate the Canadian Space Agency as a department for the purposes of that Act;
- (c) pursuant to paragraph (b) of the definition “appropriate Minister” in section 2 of the *Financial Administration Act*, to designate the Minister of Industry, Science and Technology as the appropriate Minister with respect to the Canadian Space Agency;
- (d) pursuant to the definition “department” in subsection 2(1) of the *Public Service Employment Act*, to designate the Canadian Space Agency as a department for the purposes of that Act; and
- (e) pursuant to paragraph (b) of the definition “deputy head” in subsection 2(1) of the *Public Service Employment Act*, to designate the President of the Canadian Space Agency as the deputy head of the Canadian Space Agency for the purposes of that Act.

^{*} R.S. 1990, c. 13.

Enregistrement
TR/91-6 Le 2 janvier 1991

LOI SUR L’AGENCE SPATIALE CANADIENNE
LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES
LOI SUR L’EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Décret chargeant le ministre de l’Industrie, des Sciences et de la Technologie de l’application de la Loi sur l’Agence spatiale canadienne, et désignant l’Agence spatiale canadienne comme ministère, et le président de l’Agence comme administrateur général

C.P. 1990-2712 Le 13 décembre 1990

Sur avis conforme du premier ministre, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil, à compter du 14 décembre 1990:

- a) en vertu de la définition de « ministre », à l’article 2 de la *Loi sur l’Agence spatiale canadienne*^{*}, de charger le ministre de l’Industrie, des Sciences et de la Technologie, membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada, de l’application de cette loi;
- b) en vertu de l’alinéa b) de la définition de « ministère », à l’article 2 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, de désigner l’Agence spatiale canadienne comme ministère pour l’application de cette loi;
- c) en vertu de l’alinéa b) de la définition de « ministre compétent », à l’article 2 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, de charger le ministre de l’Industrie, des Sciences et de la Technologie de l’administration de l’Agence spatiale canadienne;
- d) en vertu de la définition de « ministère », au paragraphe 2(1) de la *Loi sur l’emploi dans la fonction publique*, de désigner l’Agence spatiale canadienne comme ministère pour l’application de cette loi;
- e) en vertu de l’alinéa b) de la définition d’« administrateur général », au paragraphe 2(1) de la *Loi sur l’emploi dans la fonction publique*, de désigner le président de l’Agence spatiale canadienne comme administrateur général de l’Agence spatiale canadienne pour l’application de cette loi.

^{*} L.C. 1990, ch. 13